

Arrêté municipal n° 2025 - 053

Demande déposée le 11/02/2025 Complétée le : 05/03/2025	
Demande affichée le 12/02/2025	
Par :	GAEC BEZIN
Demeurant à :	300 chemin de Pierroun 64240 La Bastide Clairence
Représenté par :	BELLEAU Freddy
Pour :	Construction d'un hangar fourrage.
Sur un terrain sis :	300 chemin de Pierroun
Références cadastrales :	E 0100, E 0096, E 0101

N° PC 64 289 2500004

Destination : Exploitation
agricole

Surface de plancher existante :
2290 m²

Surface de plancher créée :
123 m²

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Pau en date du 26 février 2025 reçu le 19 mars 2025,
Considérant l'article 2.2 du PLUi sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère réglementant l'aspect des façades des constructions autres que celles des habitations, notamment leur couleur,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Conformément à l'article du règlement du PLUi susvisé, **seuls sont acceptés les bardages de couleur rouge (RAL 3003 3004 3005) ou verte (RAL 6004 6005)**. Un soubassement blanc sera autorisé sur une hauteur maximale de 1/3 de la façade.

Article 3 : **Défense incendie** :

- **Concernant l'accessibilité des secours** : L'accès se fera depuis le chemin de PIERROUN. Les conditions d'accès au projet sont satisfaisantes.
- **Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI)** : Satisfaisante. La défense extérieure contre l'incendie n'est pas abordée dans le dossier présenté. Cependant, à ce jour, le poteau incendie le plus proche se situe à l'angle du chemin de PIERROUN et de la RD 123, à une distance de 400 m environ. Ce dernier est référencé n° 8.

Rappel : La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée, par un Point d'Eau Incendie. (PEI) réglementaire (hydrant et / ou réserve incendie) permettant de disposer de 60 m3 d'eau utilisables en deux heures et placé à moins de 400 mètres des accès principaux du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

Il ne dispense par le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines (Code du travail...).

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : Le pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 07/04/2025

Le Maire,

François DAGORRET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
